

1^o un montant forfaitaire de 5,00 \$ par quart de travail, lequel peut être divisé en demi-quart de travail, est versé à la personne salariée qui est désignée par son supérieur immédiat pour être accompagnée par les candidats inscrits à la formation menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et qui détient un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

- a) infirmier ou infirmière (2471);
- b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);
- c) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);
- d) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

2^o le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1^o est versé à la personne salariée pour le quart ou le demi-quart de travail où elle est effectivement accompagnée par les candidats inscrits à cette formation, et ce, uniquement pour la durée de leur formation pratique et peu importe le nombre de candidats qui l'accompagnent;

3^o aux fins de la rémunération de la personne salariée, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1^o est assimilé à une prime d'inconvénient;

4^o le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1^o n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite et ne peut être cumulé avec toute autre prime assimilable à une prime de responsabilité ou de formation;

QUE l'alinéa précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, au personnel des centres de services scolaires, des commissions scolaires, des collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), de la fonction publique et des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux selon les arrêtés numéros 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-019 du 10 avril 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020, à moins qu'il ne bénéficie de mesures équivalentes dans le secteur de l'éducation, dans la fonction publique ou au sein d'un organisme gouvernemental;

QUE si, lors d'une réunion, d'une séance ou d'une assemblée devant, selon la loi, être publique, il est nécessaire de refuser tout ou une partie du public en raison des mesures prévues par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, cette réunion, cette séance ou cette assemblée soit

publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

QUE si une réunion, une séance ou une assemblée doit, selon la loi, comprendre une période de questions par le public, il soit possible pour celui-ci de transmettre par écrit des questions à tout moment avant la tenue de la réunion, la séance ou l'assemblée;

QUE toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours;

QUE soient abrogés :

1^o le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020;

2^o le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020;

QUE les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas du dispositif prennent effet le 6 juillet 2020.

Québec, le 4 juillet 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

72886

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-050 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 juillet 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé

de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020 et jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020;

VU l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, modifié par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, qui suspend les effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement, de même que de tout jugement ou de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant l'entrée en vigueur de cet arrêté;

VU que le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension applicable aux effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement en vertu du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, modifié par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, soit levée à l'égard des jugements ou des décisions rendus avant le 1^{er} mars 2020;

QUE cet arrêté soit modifié en conséquence.

Québec, le 7 juillet 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

72892